



Commune de Bora Bora
POPORA TO TATOU OIRE

Extrait de délibération
N°2026.00024 du 04 mars 2026

Constituant le montant des provisions dans les budgets communaux au titre de l'exercice 2026

Le 04 mars 2026, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Gaston TONG SANG, Maire,

Présent(e)(s) : M. Gaston TONG SANG (Maire), M. Victor ROOMATAAROA (Maire délégué de Faanui), M. Teta PENEHATA (Maire délégué d'Anau), M. Luis TAUAROA (9ème adjoint), M. Warren TEAHURAI (7ème adjoint), Mme Mere REUPENA NÉE TAMA (6ème adjointe), Pai AIHO (5ème adjoint), Mme Peggy VAHIMARAE née TEIHOTAATA (4ème adjointe), Mme Nélia MAIARII née TCHE (2ème adjointe), M. Willy TEMARII (1er adjoint), Mme Fifi DANY née REUPENA, Mme Gwendolina LING THIEM née DUGAN, Mme Miriama TETOOFA née TUHIRO, M. Raimanutea TINORUA, Mme Vaite VANE, M. Kidjohn TIORI, M. Taihau MATAIHAU, Nina MAURIN née VAHIMARAE, Mme Imelda DROLLET née PEU, Mme Graziella POULIN née TAUAROA, M. Taiau TERAATEPO

Procuration(s) : M. Mahuru MARAKAI donne pouvoir à Pai AIHO (5ème adjoint), Mme Mareva TETAHIOTUPA née PEUE donne pouvoir à Mme Peggy VAHIMARAE née TEIHOTAATA (4ème adjointe), M. Tafirai TEHIHIPO donne pouvoir à M. Willy TEMARII (1er adjoint), M. Temarii TUMARAE donne pouvoir à M. Warren TEAHURAI (7ème adjoint), Mme Marie-France TIHOPU donne pouvoir à M. Victor ROOMATAAROA (Maire délégué de Faanui), Mme Stacy BONET donne pouvoir à Mme Imelda DROLLET née PEU, M. Tinirau ROIHAU donne pouvoir à M. Teta PENEHATA (Maire délégué d'Anau)

Absent(e)(s) excuse(e)(s) :

Absent(e)(s) : Mme Marie France HAOATAI née PITO, Mariana ATIU née TANO, M. Tinorua TETUANUITEFARERII, M. Philippe TAUAROA, M. Yves TAI YU SING

M. Raimanutea TINORUA a été nommé secrétaire de séance.

Date de convocation : 25 février 2026

Monsieur le Maire a exposé à l'assemblée que :

L'application du principe de prudence conduit à prendre en compte immédiatement les événements en cause desquels résultera une charge. A la différence de l'amortissement, qui ne fait que constater une dépréciation irréversible, la provision constitue en quelque sorte une anticipation, soit sur la dépréciation, soit sur la charge éventuelle. Elle a un caractère ponctuel. Il est donc proposé au conseil d'arrêter après avis du payeur le montant de ses provisions.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- VU la loi organique N° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la loi N° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- VU la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU la loi organique n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux communes de la Polynésie Française institué par l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 et modifié par la loi n°2007-1720 et la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 et en particulier l'article L. 2311-1 et suivants ;
- VU l'avis du conseil d'exploitation du service des Ordures Ménagères et des Déchets en date du 27/02/2026 ;

OUI l'exposé du Maire,

Dans sa séance du 04 Mars 2026 ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Est approuvée la constitution d'une provision dans les Budgets suivants :

1. **Budget annexe Restauration Scolaire** :

- un montant de **3 731 829 Fcp** de l'exercice 2026 ;

2. **Budget annexe des Ordures Ménagères et des déchets** :

- un montant de **28 196 530 Fcp** de l'exercice 2026 ;

Le montant de la provision, son emploi ainsi que son suivi seront retracés sur l'état des provisions joint à chaque Budget et à chaque Compte Administratif de l'exercice.

Article 2 : Les dépenses sont imputées au compte 6817 (chap.68 en M14) de la section de Fonctionnement de chaque budget de la Commune pour l'Exercice 2026 ;

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Maire et le Trésorier Payeur des ISLV sont chargés, chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le 04 mars 2026,
Ont signé l'ensemble des 21 membres présents à la séance.

**Extrait certifié conforme au registre des délibérations
Le Maire de la Commune de Bora Bora**



RÉSULTATS DU VOTE :

VOTANTS : 28

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

PROCURATION : 7

Acte rendu exécutoire après publication le :

04/03/2026

et envoi en subdivision administrative des Iles Sous le Vent le :

Le Maire

